COUR APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE
PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

1ère FORMATION
CIVILE CHAMBRE
IMMOBILIERE

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 511 CIV 1ère/F A
DU 23/05/2019

RG : 227/2013 et 7260/2015

AFFAIRE :

-DAGO N'Guessan
-kri Bi N'Guessan
-DJEGBA Bi Zaka ET
AUTRES
(Me. SOMBO –KOURO)

CONTRE

1-La Société EQUIGOLD-
NEWCREST MINING
(Me. K.S.K.)
-Etat de Côte d'Ivoire
(Agent du Trésor)
-Administration des Mines
3-L'Organisation Non
Gouvernementale (en
personne)
Le Conseil National (ITIE)
en personne

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Immobilière A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et en premier ressort en son audience publique ordinaire du vingt mai **deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Monsieur CISSOKO AMOURLAYE Ibrahim, PRESIDENT;

Monsieur FALLE Tcheya et Armand Yeman AMadame HIEN Nadège, Juges au siège dudit Tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Alamadogo, Greffier;

A rendu le jugement dont le teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1-Monsieur DAGO N'GUESSAN, né le 01-01-1946 à Grand-Lahou, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Gabia ;

2-Monsieur KRI BI N'GUESSAN, né le 01-01-1940 à Oumé, de nationalité Ivoirienne, Chef de village de Krakou ;

3-Monsieur DJEGBA BI ZAKA né le 29-01-1957 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Zangué ;

4-Monsieur KOUASSI JEAN PIERRE, né le 01-01-1943 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Brozan ;

5-Monsieur GOLI N'GUESSAN PIERRE, né le 28-04-1963 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Dougbafla ;

6-Monsieur ANI BI GNAMIEN, né le 10-12-1950 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Kéita ;

7-Monsieur KAKOU BI TIBE MARCELLIN, né le 01-01-1923 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Gattazra ;

8-Monsieur KONIN BI KOUAME, né vers 1928 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Gotabaoulé ;

9-Monsieur BOUSSOU BI KOUADIO, né le 01-01-1946 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Chef de village de Nianoufla ;

10-Monsieur ANI BI AMONSA, né le 01-01-1951 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Représentant du chef du ville de Doka ;

11-Monsieur N'GUESSAN BI NDRI JOACHIM, né le 01-01-1969 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Représentant du chef du ville de Yaofla ;

12-Monsieur KAKOU YAO, né le 10-08-1959 ;

Les Demandeurs ; représentés, comparant et concluant par leur Conseil SOMBO KOUAO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

1-LA Société EQUIGOLD-NEWCREST MINING au Capital iconnu dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux, face au Commissariat des Deux Plateaux dans les locaux de la BIAO CI ;

Administration des Mines représentée par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances Madame KABA NIALE, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

3-L'Organisation Non Gouvernementale « Publiez ce que vous payez Côte d'Ivoire » prise en la personne de son Coordonateur, Monsieur Michel YOBOUET, Tél : 23-46-36-22/07-96-98-77, lequel fait élection de domicile au siège social Yopougon-Abidjan Côte d'ivoire ;

4-Le Conseil National pour l'initiative Transparence dans les industries Extractives ITIE, siège social sis à Cocody Deux-Plateaux, Rue K61-ilot 56, Lot 490, 01 BP 1340 Abidjan 06, Tél : (225) 22-41-15-36 ;

Défendeurs représentée comparaissant et concluant en personne et par son conseil (K.S.K.) Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 10/01/2013 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 23/05/2019 09/05/2019, Advenue cette date,

Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause le Tribunal de ce siège, par jugement avant dire droit n° 818/2014 du 12 juin 2014, a ordonné une enquête foncière aux fins de déterminer le site exact d'exploitation de la société EQUIGOLD-NEWCREST MINING par rapport aux localités des demandeurs, renvoyé les parties à l'audience du 28 mai 2015 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, le service du ministère de l'agriculture de LAKOTA a conclu que la mine d'or de Bonikro exploitée par la société EQUIGOLD-NEWCREST MINING est située dans la circonscription administrative d'OUME ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'enquête, les demandeurs ont réitéré leur demandes initiales ;

La société EQUIGOLD-NEWCREST MINING fait valoir quant à elle que le rapport d'expertise n'a aucune incidence sur la problématique juridique posée par le litige ;

L'Etat de Côte d'Ivoire a conclu à sa mise hors de cause ;

Le Ministère Public a conclu au débouté des demandeurs ;

:

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été représentés à la procédure par leur Conseil ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité ;

La société EQUIGOLD NEWCREST MINING conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité des demandeurs à agir ;

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative que l'action n'est recevable que si le demandeur justifie entre autres, d'une qualité à agir ;

Or la qualité à agir n'est exigée que dans une action attitrée et non dans une action banale, comme c'est le cas dans les actions indemnitaires ;

En l'espèce il s'agit d'une action en dommages intérêts, ouverte au profit de quiconque s'estime lésé ;

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité et déclarer l'action recevable car étant intervenue dans les forme et délai prévus par la loi ;

AU FOND

Les demandeurs sollicitent du Tribunal la condamnation de la société EQUIGOLD NEWCREST MINING à leur payer la somme de 5.000.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il résulte de l'application de ce texte que toute personne qui entend obtenir un dédommagement doit faire la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce quoique l'expertise ait établi que le village de Bonikro se situe dans la sous-préfecture d'Oumé, les demandeurs ne font pas la preuve d'avoir été impactés et avoir subi un préjudice du fait des activités de la défenderesse.

Cette condition étant nécessaire pour prétendre à des dommages-intérêts, il convient de les débouter de leur demande en dommages-intérêts..

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ;

Il y a donc lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de DAGO N'GUESSAN et 11 autres ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute ;

Mets les dépens à la charge des demandeurs

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

N)0L005913

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 33
N° 1158 Bord 427 33
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre